

**DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MEUSSIA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 39328-2026-34

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le lundi vingt-deux juin à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de Meussia s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Meussia, sous la présidence de Madame TISSOT Isabelle, Maire, sur la convocation en date du 16 juin 2026 qui a été adressée par mail le 16 juin 2026.

Présents : Thierry JANIER-DUBRY-Sylvie LEFEBVRE-Bertrand MONOT-Isabelle TISSOT-Marie MORILLERE-Sandrine GAILLARD- Yann ROTA- Maxime BALLAUD (8)

Excusés : Maryne SPANI donne pouvoir à Marie MORILLERE, Léo CHANFREMOY donne pouvoir à Maxime BALLAUD, Catherine LESIEUX donne pouvoir à Isabelle TISSOT (3)

Nombre de membres en exercice : 11

Date de convocation : 16/06/2026

Nombre de membres présents : 8

Date de l'affichage :

Nombre de membres votants : 8 + 3 pouvoirs = 11

Secrétaire de séance : Bertrand MONOT

Objet : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

emarque : L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »
our le calcul se référer au tableau Excel « simulateur crédits formations »

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et

d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents et représentés, les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- *le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux.*
 - Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme correspondant à 2% des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535 soit 385 euros (net).

Ainsi délibéré le 22 juin 2026, pour expédition conforme.

Délibération 39328-2026-34 (11 Voix Pour)

Le secrétaire de séance,
Bertrand MONOT



Le Maire,
Isabelle TISSOT

